

VILLE DE NYONS
N°112/2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de

CONSIDERANT la proposition de la **SAS INFINITY BUREAUTIQUE**, dont le siège social est à GUILHERAND-GRANGES (07500), 115, rue Gustave Eiffel, inscrite au RCS d'AUBENAS sous le numéro 497 990 226, **d'un contrat pour la fourniture et la maintenance d'un copieur**, en remplacement de celui qui est installé au service de l'Urbanisme et maintenant hors service (OLIVETTI D-COPIA 220MF - Contrat F04469 M),

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer, avec la SAS INFINITY BUREAUTIQUE, ci-dessus désignée, un contrat pour la fourniture d'un copieur (livraison, installation, connexion aux postes informatiques) et la maintenance pour le copieur NB et couleur ci-après :

- **RICOH MP C4503ASP** : installé au service de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Moyennant :

- Coût de la copie NB :0,009 € HT (1 000 copies - facturation trimestrielle)
- Coût de la copie couleur :0,06 € HT (500 copies - facturation trimestrielle)

Tarif révisable au 1^{er} janvier de chaque année, dans la limite réglementaire.

Le présent contrat comprend donc : la facturation trimestrielle des copies NB et couleur, la maintenance du matériel et la fourniture des consommables.

ARTICLE 3

Le présent contrat est conclu pour une durée de 22 trimestres consécutifs, puis renouvelable de manière tacite par période de 8 trimestres.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Préfète de la Drôme.

Fait à NYONS, le 24/11/2023

Pierre COMBES
Maire de NYONS

